

Comparaison entre le traitement comptable et fiscal du Contrat de Crédit- Bail

BAALA Tahir u. Bouira
NAMOUN Mohamed Azzedine u.Alger 03

الملخص:

نظرا لاختلاف الرؤى والمبادئ التي تعتمد عليها المحاسبية والجباية في معالجتهم للعمليات الاقتصادية والمحاسبية التي تقوم بها المؤسسات الاقتصادية، وباعتبار الجوانب المحاسبية والجباية للقرض الايجاري من أبرز الأمور التي يجب أن يتقنها المحاسب في أية مؤسسة اقتصادية، فإن هذه الدراسة تهدف إلى تبيان المعالجتين المحاسبية والجباية للقرض الايجاري وإزالة الغموض الذي يكتنف معالجة الأثر المترتب عن هذا الاختلاف.

الكلمات المفتاحية: عقد الايجار البسيط، عقد الايجار التمويلي، خيار الشراء، أقساط الايجار، الفوائد المالية، تسديد رأس المال.

Résume :

Vu la divergence existante entre les dispositions comptables et fiscales qui régissent les opérations économiques et comptables effectuées par les sociétés économiques, et considérant que les aspects comptables et fiscaux du crédit-bail parmi les choses les plus importantes que le comptable doit les savoir, à cet effet, cette étude vise à expliquer le traitement comptable et fiscal du crédit-bail, et éclairer sur le traitement des conséquences résultantes de cette différence.

Mots clés : contrat de location simple, contrat de location financement, option d'achat, redevances, intérêts financiers, remboursement du capital.

Introduction :

Il existe une divergence entre les dispositions fiscales algériennes prévues par le code des impôts directs et taxes assimilées et les dispositions comptables prévues par la loi 07-11 portant « Système Comptable Financier », dans leur traitement aux opérations effectuées par les sociétés.

Parmi ces divergences, on cite l'exemple du crédit-bail, qui est traité comptablement conformément au principe de la prééminence du fond économique sur l'apparence juridique.

En revanche, la fiscalité traite le crédit-bail conformément au principe de la prééminence de l'aspect juridique sur le fond économique.

Cet écart entre les dispositions fiscales Algériennes et le Système Comptable Financier provoque des soucis majeurs pour les comptables au sein des sociétés économiques.

En effet, le comptable sera-t-il obligé d'appliquer le SCF pour préserver l'image fidèle des comptes sociaux de la société, ou les règles fiscales, donc on retournera à la même approche fiscale dominante à l'ère du PCN au détriment de l'approche purement comptable et financière proposée par le SCF.

Ou bien, faudra-t-il procédé à l'actualisation des dispositions fiscales afin d'être en compatibilité avec ce que prévoit les dispositions du Système Comptable Financier.

A cet effet, cette étude a pour but d'éclairer le comptable sur le traitement comptable et fiscal du crédit-bail, ainsi que, les retraitements résultants de cette divergence.

Le contrat de location

Présentation

Lorsqu'une société a besoin d'un bien mobilier ou immobilier dans le cadre dans son activité, elle dispose de plusieurs possibilités :

- ✓ Acquérir le bien en le finançant par ses Fonds propres ;
- ✓ Financement par le biais d'un emprunt bancaire classique ;
- ✓ Simple location (recours à contrat de location simple ou contrat de location financement).

Définition du contrat de location simple

Il s'agit d'un accord par lequel le bailleur (propriétaire du bien) cède au preneur (locataire) pour une période déterminée le droit d'utiliser un actif en échange d'un paiement ou d'une série de paiement (loyer) ¹.

Les textes précisent également qu'un contrat de location simple désigne tous contrats de locations autres que le contrat de location financement.

Comptabilisation des contrats de location simple

a. Chez le preneur (locataire)

Pour le locataire, et concernant le contrat de location simple, les loyers sont enregistrés comme charge dans le compte 613.

b. Chez le crédit bailleur (banque):

En revanche, pour le bailleur, le bien figure dans son bilan, aussi, les loyers reçus sont enregistrés comme des produits.

Contrat de location-financement

Les origines du leasing en tant que forme de financement des biens axés sur leur utilisation remontent à 1877, lorsque la société américaine « Bell telephone Co » décida d'offrir des appareils téléphoniques dans les contrats de location au lieu de les vendre. Ainsi, elle finança à la fin du XX siècle des machines textiles, des compteurs à Gaz ou électriques².

Dans les années 60, ce mode de financement franchissait l'atlantique pour atteindre le « Royaume Uni » qui fut le premier pays à introduire le crédit bail par la création de la « mercantile Crédit Company's » puis la France où il prend le nom de crédit bail³.

Cette contagion a atteint la Hongrie, la Hollande, la Norvège, le Danemark, l'Amérique latine (Brésil, Venezuela...) l'Asie (Indonésie, Corée, philippines...) et l'Australie.

Le marché mondial du crédit bail s'estime en 2001 à 323 Milliards de dollars, répartis selon les pourcentages ci-après :

37% aux états unis, 24% en Europe, 20% au japon, 1% en Australie et 17% dans le reste du monde⁴.

En ce qui concerne la part de leasing dans le financement des biens d'investissement en Europe est énumérée dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : la part moyenne du leasing dans le financement des biens d'investissement En Europe entre 1999 et 2005.

Pays	Part du leasing en pourcentage
Grande Bretagne	20,1 %
Allemagne	17,1 %
Suède	15,8 %
Portugal	15,6 %
Autriche	13,2 %
Danemark	13 %
Europe des 15*	12,8 %
Italie	12,6 %
France	12,2 %
Espagne	10,3 %
Suisse	9,7 %
Pays-Bas	9,4 %
Norvège	7,7 %
Finlande	7,6 %
Belgique	7 %

*exclus la Grèce, l'Irlande et le Portugal.

Source : KRAENZLIN Sébastien, « Leasing : tendance actuelle », Edition EconomicResearch, Suisse, octobre 2006, page 4.

Ce tableau renseigne que la pénétration des biens d'investissement sur le marché du leasing est beaucoup plus importante en grande Bretagne et en Allemagne avec respectivement 20,1% et 17,1%, et ce, par rapport aux autres pays Européens.

Effets du contrat de location-financement

Les contrats de location sont régis par les dispositions de l'ordonnance n°96-09 du 10 janvier 1996 qui définit dans son premier article, un crédit-bail comme une opération commerciale et financière portant exclusivement sur les biens meubles et immeubles à usage professionnel ou sur des fonds de commerce ou sur des établissements artisanaux et ayant pour support un contrat de location pouvant comporter ou non une option d'achat au profit du locataire ⁵.

On constate que la législation algérienne avant l'intervention de la loi 07-11 portant Système Comptable Financier, n'a pas différencié entre les contrats de location simples et les contrats de location financement.

En revanche, le Système Comptable Financier prévoit que le contrat de location financement est un contrat ayant pour effet le transfert au preneur (locataire) la quasi-totalité des risques et des avantages liées à la propriété d'un actif, le transfert de propriété peut intervenir ou non en fin de contrat.

On constate que le contrat de location simple ne donne aucune possibilité de devenir le propriétaire, en revanche, le contrat de location financement dans la plupart des cas, va permettre au locataire d'acquérir le bien et devenir le propriétaire.

Les intervenants⁶

Le crédit-bail est une technique de financement moderne dans laquelle interviennent trois acteurs principaux :

- ✓ Le crédit bailleur (en l'occurrence la banque ou la société de leasing qui achète le bien pour le louer à son client) ;
- ✓ Le crédit preneur (locataire) qui loue le bien en se réservant l'option de l'acquérir définitivement au terme du contrat de location ;
- ✓ Le fournisseur (fabriquant ou vendeur) du bien.

Le bailleur ou « le crédit bailleur » ou « la société de leasing »

Il s'agit d'un organisme qui est généralement une banque, un établissement financier, ou une société de leasing.

À la demande de son client, la société du crédit bail accepte de financer l'opération en se portant acquéreur du bien mobilier ou immobilier.

Juridiquement le bailleur est le propriétaire du bien jusqu'au dénouement de l'opération, avec le droit d'utilisation pour le locataire en contre partie de loyers.

Le preneur ou « le crédit- preneur » ou « le locataire »

C'est celui qui désire acquérir le bien, ainsi il a la possibilité de le choisir selon (la marque, le type...); éventuellement il peut choisir même le fournisseur.

Le preneur bénéficie d'un bien sans avoir à le financer immédiatement dans son intégralité.

Il est le propriétaire économique du bien loué pour une période bien déterminée en payant les redevances convenues au bailleur.

Les clients qui peuvent accéder à ce type de financement sont divers, en réalité il s'agit d'un opérateur économique, ou personne physique ou morale.

Ce sont tous les entreprises et les établissements professionnels à caractère industriel et commercial.

Le fournisseur

C'est celui qui vend le bien objet du contrat de crédit bail au bailleur suite à la commande de ce dernier conformément aux conditions de fabrication arrêtées par le preneur.

Dans certains cas, le fournisseur peut être en même temps le preneur (cession bail).

Déroulement de l'opération du crédit bail⁷

Toute opération de crédit-bail comporte trois phases :

L'acquisition du bien et la conclusion du contrat du crédit bail

Dans un premier temps, le client, futur preneur, désire acquérir un bien dont il a besoin, mais il ne possède pas les fonds requis au financement de cet investissement ou désire les affecter à d'autres fins, le client, futur preneur, choisit parmi les différentes formules d'emprunt, le crédit bail.

Ensuite, il contacte le crédit bailleur et lui adresse une demande pour l'acquisition du bien, ce bien pouvant être mobilier ou immobilier dans sa nature.

Le paiement des loyers

Le client s'engage à payer la société de crédit bail jusqu'au terme du contrat. Le crédit bailleur reste le propriétaire de l'actif et le preneur acquiert un droit d'usage et de propriété temporaire.

La société de crédit bail accorde la jouissance d'usage du bien à l'entreprise pendant une période irrévocable et prédéterminée.

L'entreprise qui devient preneur doit en contre partie verser au bailleur des redevances périodiques.

Les loyers versés à la société de crédit bail sont calculés de manière à couvrir le fonds initial dépensé par la société de crédit bail et le coût d'intermédiation (frais financiers correspondant à la rémunération des capitaux engagés, frais de gestion, marge bénéficiaire).

Durant cette période de location, le preneur doit assumer tous risques, responsabilités et charges d'exploitation comme s'il était propriétaire.

Le dénouement de l'opération

L'achat du bien d'équipement constitue l'hypothèse la plus récurrente au dénouement du crédit bail. C'est pourquoi le crédit bail est qualifié comme une location assortie de promesse unilatérale de vente.

Lorsque le crédit-preneur vient d'acheter le bien d'équipement définitivement, le prix d'achat fixé est prévu dans le contrat du crédit bail compte tenu, au moins pour partie, des loyers échus et versés antérieurement. Le prix ainsi établi constitue la valeur résiduelle du bien en cause.

Catégorie de crédit-bail

Il existe deux catégories de contrat de crédit-bail ⁸:

Crédit-bail mobilier

Il consiste en une opération d'un bien équipement, de matériel ou d'outillage, acheté en vue de cette location, par la société de crédit-bail sollicitée.

Crédit-bail immobilier

Le crédit-bail immobilier consiste en une opération de location d'un bien immobilier à usage professionnel, acheté ou construit par une société de crédit-bail immobilier.

Critères attachés au contrat de location-financement

Le Système Comptable Financier classe le contrat comme location financement dès l'instant où l'une des situations suivantes se rencontrent ⁹:

A. Le contrat transfère la propriété du bien au preneur :

À l'échéance de contrat de location, il n'y a pas d'options à prendre, mais il y a un transfert de propriété.

B. Le contrat donne au preneur l'option ou la possibilité d'acheter le bien à un prix qui devait être inférieur à sa valeur à la date de l'option

Il existe une probabilité que l'option soit levée, cette quasi-certitude existe dès le commencement du contrat, en effet, le locataire sait qu'il va pouvoir lever l'option d'achat et devenir le propriétaire du bien si le prix de cette option est intéressant.

C. La durée du contrat couvre la majeure partie de la durée de vie du bien même sans qu'il y a un transfert de propriété

Du fait que la durée du contrat est presque la durée de vie du bien, le bailleur ne peut plus le relouer, parce que le bien est presque hors service, par conséquent, à la fin de location le bien n'a plus de valeur réelle.

D. Au début de contrat, la valeur actualisée des paiements prévus au contrat s'élève à la quasi-totalité de la valeur du bien.

Comme si nous avons payé la valeur du bien, nous sommes en présence de contrat de location financement.

E. Le bien qui est loué est tellement à une nature spécifique, que seule le locataire peut en servir :

Au terme du contrat, le bien n'a pas d'utilité pour quelqu'un d'autres, à cet effet, le bailleur ne peut pas le relouer, sauf s'il engage des modifications majeures sur ce bien pour le rendre utile.

A l'apposé, ceux qui ne rentrent pas dans ses situations, il est classé comme un contrat simple de location.

Caractéristiques essentielles

L'option d'achat

Ce contrat comporte dès sa signature de l'acte, une option d'achat incitatifs pour estimer que le preneur lèvera l'option et deviendra le propriétaire du bien à l'issue du contrat, et ce, pour un prix connu et convenu à l'avance, qui tient compte les paiements (redevances) effectués.

Ce prix incitatif trouve sa justification dans la mesure où les redevances versées par le locataire ne couvrent pas seulement la location, mais aussi une partie du prix du bien.

À la fin du contrat, il est proposé d'acquérir le bien pour une somme très modique qui est inférieur à sa valeur réelle à la date de la levée de l'option d'achat.

Le financement total de l'investissement

Ce contrat est un moyen de financer un investissement qui peut présenter certains avantages, en effet, ce contrat permet aux sociétés le financement total de ces investissements.

Elle se distingue par rapport au financement bancaire, ou souvent les organismes prêtent à hauteur de 60% à 80% du montant hors taxes du prix de bien, le reste est financé par la société.

Déductibilité des redevances

Si une société se trouve dans une période de bénéfice, les redevances sont déductibles fiscalement et permettra au locataire de devenir le propriétaire en levant l'option d'achat.

Autres caractéristiques

Ce contrat se compose en deux éléments différents, autrement dit, ce contrat représente un droit de bail, c'est-à-dire utiliser le bien sur la totalité de la durée de location du bien, le droit d'usage se diminue au fur à mesure des années qui passent.

La deuxième partie du contrat « Promesse unilatérale de vente » elle permet au locataire de devenir le propriétaire au terme de ce contrat, et ce, en payant une levée d'option pour un prix modique.

Cette deuxième partie de contrat augmente de valeur, car chaque année qui passe, le locataire se rapproche d'un moment intéressant de celui où il deviendra le propriétaire du bien pour un prix modique, qui est inférieur à sa valeur réelle.

Quant on souscrit d'un contrat de crédit-bail, la société reçoit un programme de crédit-bail ou un échéancier de paiement, à cet effet, la redevance d'un loyer peut s'analyser en deux parties :

- 1- La partie haute de la redevance qui représente l'amortissement financier, elle correspond à la partie à rembourser en capital ;

2- La partie basse de la redevance qui représente les intérêts financiers.

Conformément au principe de prééminence du fond sur l'apparence juridique, le bailleur c'est quelqu'un qui a financé le bien, et le locataire va devenir le propriétaire, à cet effet, il lui verse des redevances comme s'il lui a accordé un emprunt et comme il a mis à la disposition de la société le bien, à cet effet, il doit lui rembourser l'emprunt, et les intérêts financiers.

La situation à la levée d'option

Au moment de la levée de l'option, le montant de rachat apparaît plus faible que la juste valeur du bien, à ce moment-là, en raison que la redevance ne rembourse pas uniquement la location, mais aussi une partie du bien. A cet effet, pourquoi la société ne lève pas l'option, c'est pour cela la levée d'option est considérée quasi certaine, et si le bailleur ne lève pas l'option d'achat, il tombe dans une faute de gestion.

Traitement comptable du contrat de crédit-bail

La souscription de contrat ¹⁰

a. Chez le preneur (locataire)

La souscription du contrat intervient suite à un accord entre le bailleur (société financière) et le locataire (la société).

À l'apposé du Plan Comptable National ou la signature du contrat n'entraîne aucune écriture comptable, du fait que la société n'est plus propriétaire du bien, et ce, conformément au

principe de prééminence de l'apparence juridique sur l'aspect économique.

Le Système Comptable Financier prévoit dès la signature du contrat l'inscription du bien au bilan comme si la société est propriétaire du bien,

Par conséquent et conformément au principe de partie la double, à l'effet d'équilibrer l'écriture comptable.

Le Système Comptable Financier prévoit de mettre au passif du bilan un emprunt théorique, et ce, en respectant le principe de la prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique. Ce principe prévoit que les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique¹¹.

b. Chez le crédit bailleur (banque):

A la signature du contrat, le bien n'apparaît pas dans l'actif du bailleur, comme s'il n'est pas le propriétaire du bien, en effet, la réalité économique prévoit que le bailleur a accordé un emprunt au locataire. À cet effet, le bien loué est enregistré à l'actif du bilan au compte 274xx « Prêts et créances sur contrat de location financement » contre le crédit du compte 404.

La comptabilisation en cours de contrat ¹²

Chez le preneur (locataire):

Au cours du contrat, la société paye régulièrement des redevances, à cet effet, elle est tenue de comptabiliser les paiements des redevances versées au bailleur (Banque).

À ce titre, dans l'ancien système comptable, les redevances versées sont classées à la classe six (06) comme loyer, mais dans le Système Comptable Financier, il faudra retraiter les redevances et amortir le bien selon sa durée d'usage.

Ce retraitement consiste à éclater la redevance entre deux parties :

- ✓ les intérêts financiers ;
- ✓ l'amortissement financier pour rembourser le capital de l'emprunt comme c'était un emprunt classique.

Parce que le Système Comptable Financier considère que le contrat de crédit-bail comme un contrat permettant d'acquérir la propriété du bien.

Chez le crédit bailleur (Banque) :

Dans l'ancien système comptable, les redevances versées sont classées à la classe sept (07) comme produits.

En revanche, le Système Comptable Financier prévoit le retraitement des redevances sans l'amortissement du bien, du fait qu'il ne figure pas dans le bilan du bailleur.

Les redevances reçues sont éclatées entre deux parties :

- ✓ les intérêts financiers reçus « on crédite le compte 762 Revenus des actifs financiers » ;
- ✓ le remboursement du capital prêté par le bailleur, comme c'était un emprunt classique « crédite le compte 274xx ».

La comptabilisation à la fin d'année

a. Chez le preneur (locataire):

À la fin de l'année, la société constate les dotations d'amortissement du bien sur sa durée d'usage ou la durée du contrat.

L'immobilisation acquise en crédit-bail peut donc être amortie sur la durée du contrat de crédit-bail comme elle peut l'être sur une durée supérieure, notamment lorsque la société envisage de lever l'option d'achat de l'immobilisation à l'issue du contrat.

La détermination de cette durée relève des usages de la société et de son expérience passée.

Comptabilisation à la levée d'option (expiration de bail)

La quasi-totalité des cas, il y aura cette levée d'option qui sera exercée par le locataire, et ce, à l'effet de devenir le propriétaire du bien au plan juridique, du ce fait, l'organisme envoie au locataire une facture de l'option de rachat du bien.

a. Chez le preneur (locataire)

Chez le locataire, à la levée d'option d'achat, le montant reçu est enregistré comme amortissement financier pour rembourser le capital de l'emprunt.

b. Chez le crédit bailleur (Banque)

En revanche, chez le bailleur, la levée d'option d'achat est enregistrée comme remboursement du capital prêté.

Informations à mentionner dans l'annexe

Le bien figure à l'actif du bilan, toutefois, il va falloir informer les membres de l'assemblée générale sur les engagements pris par la société.

A cet effet, les sociétés commerciales doivent mentionner dans l'annexe des états financiers certaines informations qui vont guider et éclairer le lecteur des états financiers.

A ce titre, dans le cadre du crédit-bail, la société doit mentionner dans l'annexe :

- ✓ La valeur du bien à la signature de contrat ;
- ✓ le montant des redevances payées pendant l'exercice ;
- ✓ le cumul des montants des redevances versées pour les exercices antérieures ;
- ✓ la dotation aux amortissements de l'exercice si la société a acquis le bien ;
- ✓ le cumul des amortissements pratiqués durant les exercices antérieurs ;
- ✓ le montant restant à payer comme redevance ;
- ✓ le montant de levée d'option de rachat ;
- ✓ Établir une comparaison sur les engagements pris par la société si elle acquit le bien par le moyen du crédit-bail ou par contrat classique.

Traitement fiscal du contrat de crédit-bail

L'aspect fiscal du crédit-bail ¹³

La fiscalité algérienne s'aligne avec le plan comptable algérien « PCN » dans son traitement au crédit-bail, en effet, quelque soit la qualification du contrat de location, elle prévoit que le bien reste la propriété du bailleur, par conséquent, il ne doit pas figurer dans l'actif du locataire.

A ce titre, le bailleur est réputé fiscalement propriétaire du bien loué, dans les opérations de crédit-bail effectuées par les banques, les établissements financiers et les sociétés de crédit-bail.

Il est tenu de l'inscrire en tant qu'immobilisation et pratiquer l'amortissement fiscal sur la base de l'amortissement financier du crédit-bail. Les loyers perçus sont constatés en tant que produits.

Dans le cadre de contrat de crédit-bail, l'amortissement est calculé sur une période égale à la durée du contrat de crédit-bail ¹⁴.

En revanche, le locataire est réputé fiscalement locataire du bien loué. Les loyers payés au bailleur sont constatés par le locataire en tant que charge.

Traitement de l'Ecart entre l'aspect comptable et fiscal du crédit-bail ¹⁵

Le droit comptable est indépendant du droit fiscal lorsqu'il s'agit de la détermination du résultat fiscal.

C'est un principe de base de la comptabilité et de la fiscalité également que le comptable au sein de la société économique doit impérativement le savoir.

A cet effet, deux situations se rencontrent :

- a. La différence résultante de l'écart entre les dispositions comptable et fiscales est temporaire, c'est-à-dire que l'Administration Fiscale considère la charge ou une partie de la charge n'est pas déductible seulement durant l'exercice en cours, dans cette situation, le comptable constate un impôt différé ;
- b. La différence résultante de l'écart entre les dispositions comptable et fiscales ne constitue pas une différence temporaire, à cet effet, le comptable applique le SCF, ensuite, il détermine l'IBS en prenant en compte les déductions et les réintégrations fiscales.

L'écart se rapportant sur le crédit-bail ne constitue pas un écart temporaire, à cet effet, il y a lieu de rectifier le tableau n°9 de la liasse fiscale.

a. Conséquences fiscales chez le locataire :

Le comptable a constaté comme charge l'amortissement financier du bien et la partie correspondante aux intérêts financiers de l'emprunt, néanmoins, à la fiscalité, il est tenu de constater comme charge toute la redevance (intérêt+ amortissement du capital), et ce, sans pratiquer l'amortissement financier du bien.

A cet effet, il rectifie le tableau n°9 de la liasse fiscale, intitulé « détermination du résultat » en réintégrant les dotations

d'amortissements et en déduisant la partie correspondante à l'amortissement du capital de l'emprunt.

b. Conséquences fiscales chez le crédit bailleur :

Le comptable a constaté comme produit uniquement la partie correspondante aux intérêts financiers reçus, sans pratiquer l'amortissement financier du bien.

Pour la fiscalité, il est tenu de constater l'amortissement financier du bien, et constater comme produits toute la redevance.

A cet effet, il déduit l'amortissement financier du bien et réintègre la partie correspondante au remboursement du capital de l'emprunt.

Donc, dans le cadre du crédit-bail, il y a lieu de suivre en extra le dossier, pour le preneur (locataire), il réintègre les dotations aux amortissements comptables et déduit non pas uniquement les charges financières, mais toute la redevance.

En revanche, pour le bailleur, il déduit l'amortissement financier de la créance et réintègre, non pas les produits financiers uniquement, mais toute la redevance.

A cet effet, il n'y a aucune contradiction dans les textes comptables et fiscaux, bien au contraire, le crédit-bail est un exemple de séparation entre la comptabilité et la fiscalité.

Par conséquent, il n'est pas utile dans le cadre du crédit bail de mettre à jour les dispositions du code des impôts directes et

taxes assimilées pour suivre le traitement prévu par le Système Comptable Financier.

Conclusion :

Les opérations sont enregistrées en comptabilité et présentées dans les états financiers conformément à leur réalité financière et économique, sans s'en tenir uniquement à leur apparence juridique.

De ce fait, le Système Comptable Financier considère le contrat de crédit-bail comme un contrat permettant d'acquérir la propriété du bien.

En revanche, la fiscalité prévoit que le bien mis en location financement soit la propriété du bailleur, à cet effet, il est tenu de l'inscrire à l'actif de son bilan, et pratiquer l'amortissement selon la durée du contrat de location.

Cette divergence ne constitue pas une contradiction dans les textes comptables et fiscaux, bien au contraire, le crédit-bail est un exemple de séparation entre comptabilité et fiscalité.

A cet effet, le comptable obéit aux principes et règles de la comptabilité pour l'établissement de son bilan, et il est tenu de suivre les règles et les principes fiscaux pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices.

Pour résoudre cette divergence, concernant le sujet du crédit-bail, il y a lieu, de ce fait, de suivre en extra le dossier, par le réajustement du résultat comptable pour arriver au résultat fiscal.

A cet effet, il n'y a aucune contradiction dans les textes comptables et fiscaux, bien au contraire, le crédit-bail est un exemple de séparation entre la comptabilité et la fiscalité.

C'est la raison pour lequel nous avons jugé l'inutilité dans le cadre du crédit bail de mettre à jour les dispositions du code des impôts directes et taxes assimilées pour suivre le traitement prévu par le Système Comptable Financier.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES :

1. Article 135-1, Arrêté 26 juillet 2008 du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, Journal officiel n° 19 du 25 mars 2009.
2. GARRIDO Eric, « Le cadre économique et réglementaire du crédit bail, tome 1, Edition Revue Banque, Paris, 2002, Page 23.
3. BENGELOUN Mohamed Amine, « Evolution et perspectives des crédit- bail au Maroc », Première assises national du crédit bail, Maroc, 14 mai 2002.
4. GARRIDO Eric, « Le cadre économique et réglementaire du crédit bail, tome 1, Edition Revue Banque, Paris, 2002, Page 24.
5. Article 01, Ordonnance n° 96-09 du 10 Janvier 1996 relative au crédit Bail, Journal Officiel n°3 du 14 Janvier 1996.
6. BELADEL Amina, le crédit bail une alternative de financement des entreprises en Algérie, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, option : monnaie-finance-banque, pp 20-21.
7. BELADEL Amina, le crédit bail une alternative de financement des entreprises en Algérie, mémoire en vue de l'obtention du diplôme de magister en sciences économiques, option : monnaie-finance-banque, pp 25-26.
8. BOUYACOUB Farouk, l'entreprise et le financement bancaire, Edition CASBAH, Alger, 2000, P 254.
9. Article 135-1, Arrêté 26 juillet 2008 du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, Journal officiel n° 19 du 25 mars 2009.
10. Article 135-2, Arrêté 26 juillet 2008 du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, Journal officiel n° 19 du 25 mars 2009.

11. Article 135-3, Arrêté 26 juillet 2008 du 26/07/2008 fixant les règles d'évaluation et de comptabilisation, le contenu et la présentation des états financiers ainsi que la nomenclature et les règles de fonctionnement des comptes, Journal officiel n° 19 du 25 mars 2009.
12. Article 18, Décret Exécutif n°08-156 du 26/05/2008 portant application des dispositions de la loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, Journal Officiel n°27 du 28 mai 2008.
13. Article 53, Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, Journal Officiel de la République Algérienne n° 68, du 31 décembre 2013.
14. Article 141 du des Code des impôts directs et taxes assimilées, [http : // www.mfdgi.gov.dz/ images/pdf/codes fiscaux/Impot_Direct_Fr-LF2016.pdf](http://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/Impot_Direct_Fr-LF2016.pdf)), 20-05-2016.
15. <http://www.compta-alg.com/t25894-immob-acquises-dans-le-cadre-du-leasing-bail-divergences-entre-le-droit-comptable-et-le-droit-fiscal>, 20-05-2016.